



Commune de LONGECOURT-EN-PLAINE
Réunion du conseil municipal du 21 mars 2026

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le 21 mars 2026, à 09h30, à la mairie, salle du conseil.

A Longecourt-en-Plaine, le 16 mars 2026.

Le Maire, Amélie BOUCHET-GELIN

Ordre du jour :

- ✓ Election du maire
- ✓ Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- ✓ Election des adjoints au Maire
- ✓ Vote des indemnités du maire et des adjoints
- ✓ Election des représentants dans les organismes extérieurs
- ✓ Délégations du conseil au Maire

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six le 21 mars 2026 à 9 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Paul MURANO, le Maire.

Présents : M. Paul MURANO, maire ; M. Rémy DONARD et Mme Amélie BOUCHET-GELIN ; Mme Nicole FORNER adjoints ; Mme Nathalie PERRIN, Mme Christiane PROST, Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE, Mme Audrey LOISEAU, Mme Marie ROBIN, M. Raphaël BUTHIOT, M. Marc MICHAUD, M. Jean-François BERARDINELLI, M. Gérard BERTHOZ, M. Florent TUPIN et M. Pascal MOULART, conseillers municipaux.

Délibération
Nomination d'un secrétaire de séance

En l'application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Audrey LOISEAU pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération 1-21032026
Election du maire

Mme Christiane PROST, doyenne des conseils municipaux, prend la présidence de l'assemblée puis :

- Vérifie le quorum (le nombre de conseillers nécessaires est bien atteint) ;

- Rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (et que le vote à main levée est illégal) ;
- Procède au vote de la secrétaire de séance : Mme Audrey LOISEAU est élue ;
- Procède à la désignation de deux assesseurs : M. Jean François BERARDINELLI et M. Marc MICHAUD sont élus à ce poste ;
- Appelle à candidature pour le poste de Maire : Mme Amélie BOUCHET-GELIN se propose à ce poste ;
- Procède au vote à bulletin secret ;
- Effectue le dépouillement qui donne 15 bulletins de vote pour Mme BOUCHET-GELIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-4 et L 2122-7 ;
 Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
 Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

DECIDE,

Que à la suite du dépouillement du vote qui a donné le résultat suivant :

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Mme Amélie BOUCHET-GELIN, ayant obtenu la totalité des voix, est proclamée maire.

M. Paul MURANO, qui est désormais maire sortant, fait la passation à Mme BOUCHET-GELIN. Il annonce que c'est un jour historique pour la commune de Longecourt, car il s'agit de la première femme élue maire. Il ajoute que la fonction de maire peut être difficile et prend beaucoup de temps.

Mme Amélie BOUCHET-GELIN remercie Christiane PROST pour avoir présidé cette séance et ensuite le conseil municipal pour la confiance qu'il vient de lui accorder. Elle remercie également tous ceux qui l'ont précédé pour leurs actions passées, en particulier Paul MURANO, maire sortant.

Elle est consciente de la grande responsabilité qui lui est confiée et prend son poste avec beaucoup d'émotion et d'humilité. Ce nouveau mandat va s'inscrire dans la continuité et il apportera « sa pierre à l'édifice » comme d'autres l'ont fait avant et le feront après nous.

Elle remercie également les agents communaux pour leur professionnalisme, leur dévouement et leur expérience.

« n'oublions jamais que nous avons été élus pour servir, et nous serons dignes de la confiance qu'ont placée en nous les électeurs »

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Transmission en préfecture le : 24 mars 2026

Publiée le : 24 mars 2026

Délibération 2-21032026
Détermination du nombre d'adjoints du Maire

À la suite de l'élection de Mme Amélie BOUCHET-GELIN, il faut déterminer le nombre de ses adjoints.

Le conseil municipal, après exposé des faits :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres, de fixer le nombre à 3 adjoints comme pour le mandat précédent.

DECIDE,

La création de 3 postes d'adjoints.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Transmission en préfecture le : 24 mars 2026

Publiée le : 24 mars 2026

Délibération 3-21032026
Elections des adjoints au Maire

Après la détermination du nombre d'adjoints, leur élection doit s'effectuer. L'appel à candidature s'effectue par un scrutin de liste paritaire à la majorité absolue sans panachage avec mise au-dessus du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste de Rémy DONARD, Josiane CHOCHON-LATOUCHE et Paul MURANO : 15 (quinze) voix

Cette liste ayant obtenu la totalité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

- M. Rémy DONARD, 1^{er} adjoint
- Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE, 2^{ème} adjoint
- M. Paul MURANO, 3^{ème} adjoint

DECIDE,

D'approuver M. Rémy DONARD, Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE et M. Paul MURANO comme adjoints.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés
POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Transmission en préfecture le : 24 mars 2026

Publiée le : 24 mars 2026

Délibération 4-21032026 Vote des indemnités du maire et des adjoints

Après l'élection des adjoints, il faut voter les montants de leurs indemnités ainsi que celle du maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales revalorisant le barème des indemnités du maire pour donner suite à la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu ;

Vu les articles L.2122-2 et L2122-2-1 du code général des collectivités territoriales : le conseil municipal peut fixer à un adjoint une indemnité à un montant supérieur à celui prévu dans le barème du CGCT, à condition que le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints de la commune ne dépasse pas l' « enveloppe indemnitaire globale ».

DECIDE

- Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé au taux suivant :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 2055.26 € brut mensuel.

Cette indemnité prend effet au 21 mars 2026 ;

- Que la délibération en date du 30 mai 2022 s'en trouve modifiée en ce qui concerne l'indemnité de fonction du maire ;

- Que les indemnités allouées aux adjoints sont modifiées de la façon suivante :

- 1^{er} adjoint : 28.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 1171€ brut mensuels (M. DONARD gère de nombreux domaines et remplacera Mme BOUCHET-GELIN en cas d'absence).
- 2^{ème} et 3^{ème} adjoints : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 822.10€ brut mensuel pour Mme CHOCHON-LATOUCHE et M. MURANO.

Le total brut mensuel s'élève à 4870.46€ (le maximum possible étant de 6683.17€) et que les montants proposés sont très raisonnables ;

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Les propositions énumérées ci-dessus sont validées par le conseil municipal.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Transmission en préfecture le : 24 mars 2026

Publiée le : 24 mars 2026

Délibération 5-21032026
Elections des délégués dans les organismes extérieurs

La réunion se poursuit avec l'élection des délégués dans les organismes extérieurs à la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 : le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositifs du présent code et des textes régissant ces organismes.

Considérant qu'il convient de désigner un ou plusieurs délégués titulaires et un ou plusieurs délégués suppléants en fonction des statuts de chaque organisme.

Vu l'article L.5211-7 du CGCT qui dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

DECIDE

Qu'après le vote à l'unanimité les délégués dans les organismes extérieurs sont :

CNAS : Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE

Correspondant défense : M. Pascal MOULART

Ecole : Mme Amélie BOUCHET-GELIN et M. Rémy DONARD

SICECO : Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE (titulaire) et M. Raphaël BUTHIOT (suppléant).

SMICTOM : M. Paul MURANO (titulaire) et M. Marc MICHAUD (suppléant).

SCOT : M. Paul MURANO (titulaire) et Amélie BOUCHET-GELIN (suppléante).

SINOTIVEAU : M. Rémy DONARD, M. Gérard BERTHOZ (titulaires) ainsi que M. Marc MICHAUD et Jean-François BERARDINELLI (suppléants).

SB Vouge : M. Florent TUPIN (titulaire) et Mr Gérard BERTHOZ (suppléant).

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Transmission en préfecture le : 24 mars 2026

Publiée le : 24 mars 2026

Délibération 6-21032026 Délégation du conseil municipal au Maire

Pour clôturer cette séance de conseil municipal le dernier point à aborder concernant l'élection du nouveau maire est l'attribution de ses délégations dans sa fonction.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme ou M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1 000 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 30 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal.**

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions**. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune* et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée de 5 000 €**

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 500 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

Article 2

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

Transmission en préfecture le : 24 mars 2026

Publiée le : 24 mars 2026

QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

Les délibérations 1-21032026 à 6-21032026 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents : M. Paul MURANO, maire sortant ; M. Rémy DONARD et Mme Amélie BOUCHET-GELIN ; Mme Nicole FORNER adjoints ; Mme Nathalie PERRIN, Mme Christiane PROST, Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE, Mme Audrey LOISEAU, Mme Marie ROBIN, M. Raphaël BUTHIOT, M. Marc MICHAUD, M. Jean-François BERARDINELLI, M. Gérard BERTHOZ, M. Florent TUPIN et M. Pascal MOULART, conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,

Mme Audrey LOISEAU



Le maire,

Amélie BOUCHET GELIN



En application de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 2026.